

VD_FINDINFO HC / 2010 / 616 vom 4. August 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___616

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 616 du 4 août 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 616 del 4 agosto 2010

Regeste

PRESCRIPTION, RÉPÉTITION{ENRICHISSEMENT ILLÉGITIME}, BAIL À LOYER, FRAIS ACCESSOIRES | 257a CO, 67 al. 1 CO, 67 CO, 444 CPC, 445 CPC, 451 ch. 3 CPC, 452 al. 2 CPC, 452 CPC, 465 al. 1 CPC, 13 LTB

Erwägungen

E. 1

a) Les art. 444, 445 et 451 ch. 3 CPC, applicables par renvoi de l'art. 13 LTB (loi vaudoise du 13 décembre 1981 sur le Tribunal des baux; RSV 173.655), ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par le Tribunal des baux. En l'espèce, le recours tend à la réforme uniquement. b) Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par le Tribunal des baux, la Chambre des recours revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans nouvelle administration des preuves déjà administrées en première instance (art. 452 al. 2 CPC, applicable par renvoi de l'art. 13 LTB). Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il a été complété sur la base du dossier.

E. 2

Le tribunal a retenu que le recourant devait rembourser aux intimés la taxe d'épuration pour la période 2000/2001 jusqu'à 2006/2007. Il a considéré que les intimés avaient pris connaissance de leur droit au remboursement en consultant l'ASLOCA le 11 décembre 2008 et qu'ayant ouvert action le 17 avril 2009, leurs prétentions n'étaient pas prescrites en vertu de l'art. 67 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220). Il n'est pas contesté que les prétentions en restitution de sommes indûment versées à titre de frais accessoires relèvent des dispositions sur l'enrichissement illégitime, lorsqu'elles sont formulées subséquentement à la présentation du décompte de charges par le bailleur (TF 4C.24/2002 du 29 avril 2002 c. 3.3 et les références citées, traduit in CdB 4/02 p. 144). Le principe même du remboursement des taxes d'épuration n'est ici pas litigieux. Le recourant soutient uniquement que la créance des intimés est prescrite.

E. 3

a) Selon l'art. 67 al. 1 CO, l'action en enrichissement illégitime se prescrit par un an à compter du jour où la partie a eu connaissance de son droit de répétition. La jurisprudence a précisé que le créancier a connaissance de son droit de répétition et que le délai de prescription commence à courir lorsqu'est atteint le niveau de certitude à partir duquel on peut dire, selon les règles de la bonne foi, que le créancier n'a plus de raison ou n'a plus la

possibilité de recueillir davantage d'éclaircissements et qu'il dispose d'autre part de suffisamment d'éléments pour ouvrir action, de telle sorte que cette démarche peut être raisonnablement exigée de lui. La certitude relative au droit de répétition suppose la connaissance de la mesure approximative de l'atteinte au patrimoine, de l'absence de cause du déplacement de celui-ci et de la personne de l'enrichi. A l'inverse de la réglementation prévue à l'art. 26 CO pour l'erreur, on ne se fonde pas sur le moment où le lésé aurait pu connaître son droit de répétition en usant de l'attention commandée par les circonstances, mais sur la connaissance de la prétention. On exige cependant que le créancier qui a connaissance des éléments essentiels de sa prétention se renseigne sur les détails et recueille les précisions dont il a besoin pour conduire le procès (ATF 129 I 503 c. 3.4 et les références citées, JT 2004 I 35; CREC I 7 octobre 2009/512 c. 6). A cet égard, la doctrine considère que la méconnaissance de la situation de droit est susceptible de justifier la passivité du créancier (Spiro, Die Begrenzung privater Rechte durch Verjährungs-, Verwirkungs- und Fatafristen, Bd I, 1975, p. 186). Dans le cas des frais accessoires selon l'art. 257a CO, le Tribunal fédéral a relevé que le délai de prescription de l'art. 67 aI. 1 CO ne pouvait commencer à courir à la réception d'un décompte ou d'une facture, mais au plus tôt au moment du versement de la prestation induue. A cet égard, dès lors qu'en matière d'enrichissement illégitime, la condition d'une erreur non fautive n'est pas exigée, le moment où le créancier aurait pu se renseigner sur l'absence de son obligation de payer ou celui où l'on pouvait exiger qu'il le fasse ne sont pas déterminants. Il convient de fixer ce moment au point où le créancier a connu la véritable situation (TF 4C.250/2006 du 3 octobre 2006 c. 2.4 et 2.5; CREC I 18 novembre 2009/565; CREC I 7 octobre 2009/512). C'est à celui qui invoque la prescription de prouver que les conditions de celle-ci sont réalisées (Huwiler, Basler Kommentar, 4 e éd, 2007, n. 9 ad art. 67 CO, p. 481). b) Invoquant la prescription, le recourant soutient que les intimés sont des membres de l'ASLOCA depuis 2001, qu'ils reçoivent ainsi régulièrement le journal de cette association, que ce journal a traité à plusieurs reprises de la problématique ici litigieuse, que les intimés avaient ainsi connaissance de leur droit à répétition. Le recourant ajoute que le décompte du 6 décembre 2006 pour l'année 2005/2006 comprend une rubrique particulière taxe d'épuration, que les intimés ont payé l'entier du montant le 2 février 2007. Il en déduit que les intimés disposaient dès cette date de toutes les informations nécessaires pour intenter action. Le recourant ne démontre pas dans quel journal de l'ASLOCA une information a été diffusée ni que les intimés en ont eu connaissance. Il n'établit pas plus que les intimés se seraient acquittés de la taxe d'épuration en sachant qu'il s'agissait d'un indu. L'argumentation du recourant est dépourvue de tout fondement. Il faut s'en tenir à l'appréciation du tribunal selon laquelle les intimés ont connu la véritable situation uniquement en consultant l'ASLOCA le 11 décembre 2008. Il en découle que leurs prétentions ne sont pas prescrites.

E. 4

août 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. Thierry Zumbach, aab (pour P. _____), ■ Mme Marie-Christine Charles, mandataire agréée ASLOCA (pour A.M. _____ et B.M. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 1'126 fr. 05. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens

des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal des baux. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.